

Repro PP

STATUTS

**« REPRO PP »
société coopérative
à 1130 Bruxelles (Haren), rue de la Fusée 50 boîte 7
RPR Bruxelles, section francophone 0473.139.967**

La Société a été constituée en tant que société civile sous la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité limitée par acte passé devant le notaire Pierre Vermeulen à Molenbeek-Saint-Jean le 27 septembre 2000, publié dans l'Annexe au Moniteur belge du 8 novembre 2000 sous les numéros 20001108-38 en français et 20001108-39 en néerlandais.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, comme suit:

- par acte passé devant le notaire Pierre Vermeulen à Molenbeek-Saint-Jean le 26 avril 2004, publié dans les Annexes du Moniteur belge le 10 juin 2004 sous les numéros 04085168 en néerlandais et 04161691 en français;

- par acte passé devant le notaire Jean-François Poelman, ayant son étude à Schaerbeek, qui est membre de l'association « ACT&LEX » à Schaerbeek, le 29 octobre 2018, publiés dans les Annexes au Moniteur belge le 14 novembre 2018 sous le numéro 18165147 en néerlandais;

- par acte passé devant le notaire Jean-François Poelman, ayant son étude à Schaerbeek, qui est membre de l'association « ACT&LEX » à Schaerbeek, le 13 décembre 2019, publiés dans les Annexes au Moniteur belge le 17 janvier 2020 sous les numéros 20010123 en néerlandais et 20010124 en français, par lesquels sont adoptés des statuts entièrement nouveaux pour une société coopérative, conformément au Code des sociétés et des associations, rédigés en néerlandais et en français dans des termes identiques;

- par acte passé devant le notaire Jean-François Poelman, ayant son étude à Schaerbeek, qui est membre de l'association « ACT&LEX » à Schaerbeek, le 27 octobre 2021, publiés dans les Annexes au Moniteur belge le 2 mars 2022 sous le numéro 22028309 en néerlandais, par lequel le siège statutaire a été transféré de la Région flamande vers la

Région bruxelloise à la suite du changement d'adresse du siège, devenu 1130 Bruxelles (Haren), rue des Fusées 50/7;

- par acte passé devant le notaire Frank Liesse à Anvers le 29 juillet 2026, dont un extrait a été déposé aux fins de publication dans les annexes du Moniteur belge, à la suite de la fusion par absorption de la société coopérative « REPRO PRESS » (RPR 0473.030.990), entraînant une augmentation des fonds propres et l'émission de nouvelles actions, à l'occasion de laquelle la dénomination complète en néerlandais et en français a également été supprimée et de nouveaux statuts ont été adoptés pour une société coopérative fonctionnant comme une société de gestion des droits d'auteur.

CHAPITRE I : IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme légale - Dénomination - Siège - Durée

1.1. La société a la forme juridique d'une **société coopérative**, en abrégé « **CV** ».

1.2. Sa dénomination est « **REPRO PP** ».

1.3. Le siège de la société est situé dans la **Région de Bruxelles**. Le siège peut être transféré conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (en abrégé « **CSA** »).

1.4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 - But - Finalité coopérative et valeurs

2.1. La société a pour but d'exercer les fonctions d'une société de gestion collective des droits d'auteur, conformément aux dispositions du Code de droit économique (en abrégé « **CDE** »), Livre XI (« Propriété intellectuelle et secrets d'affaires »), Titre 5 (« Droit d'auteur et droits voisins »), Chapitre 9 (« Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ») et plus particulièrement les articles XI.246 à XI.273/1 du CDE, dont le but principal est de satisfaire les besoins de ses actionnaires et autres ayants droit conformément aux présents statuts, et/ou de les soutenir, notamment par la conclusion de conventions avec ceux-ci en vue de la fourniture de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre des activités que la société exerce ou fait exercer au profit de ses actionnaires et autres ayants droit.

2.2. La société a particulièrement pour but de soutenir le secteur belge de l'édition de la presse périodique, ainsi que de promouvoir la diversité et le pluralisme dans le secteur des médias par la gestion collective des droits

d'auteur qui lui sont confiés, dans l'intérêt commun de ses actionnaires et des autres ayants droit, et plus particulièrement par la perception de ces droits auprès de différentes entités et la distribution de ces droits entre ses actionnaires et les autres ayants droit, conformément aux dispositions légales applicables à la société au titre de ses activités de société de gestion et conformément aux présents statuts.

2.3. La société poursuit son but en agissant conformément aux principes généraux et aux valeurs énoncés notamment à l'article XI.248 de la CDE et tels que décrits ci-après.

La finalité coopérative de la société consiste à rémunérer les ayants droit des droits qu'elle gère pour la réutilisation de leur contenu. La société exerce cette gestion de manière objective, transparente, équitable, diligente, efficace et non discriminatoire. Ces valeurs constituent également les critères sur lesquels reposent les conditions d'admission à la société.

La société gère les droits exclusivement dans l'intérêt des ayants droit, sans leur imposer d'obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer cette gestion efficace de leurs droits.

Article 3 - Définitions

Sans préjudice des définitions figurant ailleurs dans les présents statuts et sauf indication contraire claire dans le contexte, les termes ci-après ont, aux fins de la lecture et de l'application des présents statuts, la signification suivante:

« **actionnaire** » désigne un ayant droit qui remplit les conditions d'admission à la société visées aux articles 11 et 12 des statuts et qui a été admis par la société;

« **ayant droit** » désigne un actionnaire, un mandant ou une société correspondante qui est titulaire d'un droit d'auteur ou qui, en vertu d'une convention d'exploitation des droits ou de la loi, peut avoir un droit à une part des revenus de ces droits;

« **cession fiduciaire** » désigne la cession à la société, par un actionnaire, en vertu d'un contrat fiduciaire, de droits, de catégories de droits ou de types d'activités, dans un ou plusieurs domaines de son choix, en vue de leur gestion par la société conformément aux dispositions contractuelles convenues entre la société et l'actionnaire;

« **copie privée** » désigne une reproduction sur tout support, effectuée par une personne physique à des fins privées et sans aucun but commercial direct ou indirect;

« **droit d'auteur** » désigne le droit de reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie, une œuvre littéraire ou artistique, tel que défini à l'article XI.165 du CDE et régi par le Chapitre 1 (« Droit d'auteur et droits voisins ») du Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique;

« **droits** » désigne les droits d'auteur dont la société assure la gestion et qu'elle est autorisée à gérer dans l'intérêt commun des ayants droit;

« **frais de gestion** » désigne les montants facturés par la société ou retenus ou déduits des revenus provenant des droits d'auteur ou des recettes résultants de l'investissement des revenus provenant des droits, afin de couvrir les coûts découlant de la gestion des droits d'auteur par celle-ci;

« **législation relative à la gestion des droits d'auteur** » désigne le Chapitre 9, sous le Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique, comprenant les articles XI.246 à XI.273/1 du CDE;

« **location** » désigne la mise à disposition pour une utilisation pendant une durée limitée et en échange d'un avantage économique direct ou indirect;

« **mandant** » désigne un ayant droit qui remplit les conditions d'admission à la société prévues aux articles 13 et 14 des statuts et qui a été admis par la société;

« **mandat de gestion** » désigne les pouvoirs qu'un titulaire de droits (actionnaire, mandant ou société correspondantes) confère à la société, en vertu d'un contrat de mandat spécial, pour la gestion de droits, de catégories de droits ou de types d'œuvres, sur un ou plusieurs territoires de son choix;

« **membre** » désigne un actionnaire, un mandant ou une société correspondante;

« **prêt public** » désigne un prêt public au sens de l'article XI.192/1 et suivants du CDE, effectué par une entité habilitée ou agréée par un État membre de l'Union européenne pour offrir, à but non lucratif, des services d'éducation, de formation, de lecture adaptée ou d'accès à l'information à des bénéficiaires, ainsi que par l'intermédiaire d'institutions publiques ou d'organisations à but non lucratif qui offrent aux bénéficiaires les mêmes services dans le cadre de l'une de leurs activités principales, de leurs obligations institutionnelles ou de

leurs missions d'intérêt public, lorsque le prêt est effectué pour une durée limitée, sans but lucratif et en vue d'une utilisation exclusive par un bénéficiaire;

« **reproduction à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique** » désigne la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, dans la mesure où cette utilisation est justifiée par l'objectif non lucratif;

« **reprographie** » désigne la reproduction totale ou partielle, sur papier ou sur un support similaire, de leurs éditions sur papier, d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique, ou de courts extraits d'autres éditions, à l'aide de n'importe quelle technique photographique ou de tout autre procédé produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée par une personne morale à des fins internes ou par une personne physique à des fins internes dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions réalisées à des fins d'illustration dans l'enseignement ou pour la recherche scientifique conformément à l'article XI.318/1 du CDE;

« **revenus de droits** » désigne l'ensemble des revenus perçus par la société pour le compte des ayants droit, qu'ils découlent d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à indemnisation;

« **société correspondante** » désigne un ayant droit qui remplit les conditions d'admission à la société visées aux articles 15 et 16 des statuts et qui a été admis par la société.

Article 4 - Objet - Activités

4.1. Afin de réaliser son objet, la société a pour objet les activités suivantes:

1° exercer un contrôle sur l'exploitation par des tiers d'œuvres des ayants droit protégées par le droit d'auteur, dont la société assure la gestion des droits sans pour autant se charger elle-même de l'exploitation de ces œuvres;

2° percevoir, auprès de tous les tiers, quel que soit le territoire, tous les droits dus aux ayants droit au titre de l'exploitation de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur, et distribuer ces droits aux ayants droit;

3° procéder à des études et à des enquêtes et prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer et défendre les droits des ayants droit, lorsque des actes d'exploitation (y compris la reproduction, la reprographie, la

copie privée, la location ou le prêt public) sont effectués sur leurs œuvres protégées par le droit d'auteur.

4.2. Si la société a reçu une autorisation à cet effet en vertu d'un mandat de gestion ou d'une cession fiduciaire, elle peut notamment exercer les activités suivantes au profit des ayants droit:

1° la perception et la distribution des revenus dus aux ayants droit au titre de leurs droits sur les actes d'exploitation, y compris la reproduction, la reprographie, la copie privée, la location ou le prêt public;

2° l'exploitation, au nom et pour le compte des ayants droit, de leurs droits relatifs à la reproduction, à la reprographie, à la communication au public, au prêt public et à la copie privée;

3° dans le cadre des pouvoirs décrits aux points 1° et 2° ci-dessus, d'octroyer à des tiers l'autorisation d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur, selon les conditions qu'elle fixe, ainsi que d'ester en justice et, de manière générale, d'accomplir tous les actes pour lesquels les ayants droit sont compétents s'ils ne cèdent pas ces compétences à la société conformément au mandat de gestion ou à la cession fiduciaire.

4.3. Les énumérations figurant ci-dessus aux points 4.1. et 4.2. sont données à titre d'exemple et ne sont pas limitatives, de sorte que la société peut, au sens le plus large, accomplir tous les actes susceptibles de contribuer, de quelque manière que ce soit, à une ou plusieurs des activités qui constituent son objet. Elle peut exercer toutes les activités qui constituent son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et sous toutes les formes qu'elle juge les plus appropriées.

Sous réserve des dispositions légales qui lui sont applicables en tant que société de gestion des droits d'auteur et sans préjudice des dérogations autorisées, la société peut, d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle juge nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et à l'exercice des activités qui lui sont propres, y compris la défense des intérêts matériels et moraux de tous les ayants droit, ainsi que toutes les activités susceptibles de contribuer au développement et à la promotion de leurs activités à travers un soutien culturel.

La société peut agir en justice, en tant que demandeur ou défendeur, pour défendre les droits qui lui sont confiés en vertu de toute disposition légale ou d'une autorisation accordée par les ayants droit.

CHAPITRE II : APPORTS - ACTIONS

Article 5 - Dispositions générales

5.1. En contrepartie des apports effectués à la société, sont émises des actions jouissant des mêmes droits. Chaque action représente une part égale des capitaux propres de la société.

5.2. Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

5.3. Les actions sont indivisibles.

Article 6 - Forme des actions - Registre des actions

6.1. Les actions sont nominatives et sont représentées par une inscription au registre des actions de la société. La détention d'une action peut également être établi par la mention du nom de son titulaire dans l'acte d'émission.

L'organe d'administration peut décider que le registre des actions sera tenu sous forme électronique.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions.

6.2. Le registre des actions mentionne au moins:

1° le nombre total d'actions émises par la société;

2° pour chaque actionnaire (qui est une personne morale), le nom, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise et l'adresse e-mail, ainsi que le nom et l'adresse e-mail de la personne physique qui est le représentant permanent de l'actionnaire pour l'exercice des droits sociaux à l'égard de la société, y compris le droit de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 36 des statuts et l'exercice du droit de vote conformément à l'article 38 des statuts;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, le cas échéant, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 6:50 du CSA. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par une signature électronique;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation.

6.3. En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

Article 7 - Droits attachés aux actions

7.1. Toutes les actions sont des actions ordinaires de même classe et confèrent les mêmes droits statutaires. La possibilité de créer différentes classes d'actions est exclue statutairement.

7.2. Chaque action donne droit à une voix.

7.3. Chaque action donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation attribué aux capitaux propres de la société. Cela n'affecte pas la répartition des revenus des droits entre les membres conformément à l'article 47 des statuts.

Article 8 - Émission de nouvelles actions

8.1. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport. Les actions émises doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

8.2. La souscription à de nouvelles actions aura lieu sans modification statutaire et dans les conditions prévues par les statuts.

8.3. Seuls les actionnaires ou les tiers répondant aux conditions définies à l'article 12 des statuts pour devenir actionnaire peuvent souscrire des actions nouvelles.

8.4. L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

L'organe d'administration ne peut émettre que des actions de la classe existante.

Chaque année l'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles. Ces informations figurent dans le rapport de gestion. Les actionnaires peuvent recevoir une copie au siège de la société.

8.5. L'organe d'administration met à jour le registre des actions après chaque émission d'actions nouvelles.

Article 9 - Transfert d'actions

9.1. Le transfert des actions s'opère selon les règles du droit commun. Les actions peuvent également être transférées dans le cadre d'une restructuration d'un actionnaire (qui est une personne morale), conformément au Livre XII du Code des sociétés et des associations.

Un transfert d'actions n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire (ou, le cas échéant, leurs successeurs

légaux) ou par leurs mandataires et par un membre de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre des actions sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

9.2. Les actions sont librement cessibles aux autres actionnaires, sous réserve d'une notification préalable de la cession à l'organe d'administration.

9.3. Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que s'ils satisfont aux exigences prévues à l'article 12 des statuts pour devenir actionnaires et si leur admission à la société en tant que nouvel actionnaire est préalablement approuvée par l'organe d'administration. La procédure d'admission prévue à l'article 12 des statuts s'applique *mutatis mutandis* à l'acquéreur.

Les cessions réalisées en méconnaissance de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

9.4. La société ne peut pas acquérir ses propres actions. Un actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de sa participation et qui ne trouve pas d'acquéreur approprié peut, le cas échéant, toujours demander que ses actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à la charge du patrimoine social prévue à l'article 20 des statuts.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 10 - Catégories de membres

10.1. La société connaît trois catégories de membres, à savoir les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, dont elle gère les droits pour autant qu'ils satisfont aux conditions d'admission et qu'ils soient acceptés en tant que membres de la société conformément aux dispositions du présent chapitre III des statuts. Ensemble, ils constituent les ayants droit visés par la législation relative à la gestion des droits d'auteur. Seules les personnes morales peuvent devenir membres de la société.

10.2. Les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes ont les droits et obligations respectifs prévus par les présents statuts. Seuls les actionnaires jouissent des droits prévus par le Code des sociétés et des associations. Tous les membres doivent être traités de la même manière dans des situations identiques.

Toute modification de ces droits spécifiques peut être décidée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

10.3. Les dispositions du présent chapitre III relatives aux critères des conditions sociaux, à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres, à la reprise de leurs droits, ainsi qu'à leurs droits sociaux et obligations respectifs, doivent toujours être appliquées par l'organe compétent de manière objective, transparente et non discriminatoire. Toute décision contraire, dans la mesure où elle est permis, doit être motivée.

10.4. Le simple fait d'être membre de la société implique, pour tous les actionnaires, mandants et sociétés correspondantes, l'acceptation et l'obligation de respecter toutes les dispositions et obligations contenues dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur de la société, ainsi que toutes les décisions prises conformément aux statuts par les organes de la société, dans la mesure où elles les concernent.

SECTION 2 - ACTIONNAIRES

Article 11 - Nature et caractéristiques de membre

11.1. Le terme « actionnaires » désigne exclusivement les détenteurs d'actions qui sont membres de l'assemblée générale avec droit de vote. Ils sont les membres effectifs de la société coopérative au sens et dans l'esprit de la loi et jouissent tous les droits accordés aux actionnaires par le Livre VI du Code des sociétés et des associations relatifs à la société coopérative, sans préjudice des dérogations statutaires permis par la loi et prévues dans les présents statuts.

11.2. La société doit toujours avoir au moins trois actionnaires. Le nombre d'actionnaires est illimité.

11.3. Les actionnaires n'engagent que leur apport effectué pour la libération des actions qu'ils ont souscrites.

11.4. Les actionnaires ne peuvent exercer aucun droit sur le patrimoine social, sauf le recouvrement de la valeur de leur part de retrait dans le cadre d'une démission ou d'une exclusion conformément aux articles 20 et 22 des statuts et dans les conditions qui y sont prévues, et sans préjudice de leur droit à la répartition des revenus provenant des droits par la société conformément aux présents statuts.

Article 12 - Conditions et procédure d'admission

12.1. Ne peuvent être admis à la société en tant qu'actionnaire que les personnes morales qui, pour une durée

indéterminée et au moins en Belgique, ont donné à la société un mandat de gestion ou lui ont cédé à titre fiduciaire un ou plusieurs droits pouvant faire l'objet d'une gestion collective par la société conformément à son but et à son objet tels que décrits aux articles 2 et 4 des statuts, et qui réunissent cumulativement les conditions suivantes:

1° disposer, en vertu de la loi ou d'une convention, au moins pour la Belgique, d'un ou de plusieurs droits d'auteur et du droit d'exercer et de gérer ces droits en tout ou en partie;

2° éditer un ou plusieurs magazines et/ou périodiques dont le contenu protégé par le droit d'auteur représente au moins vingt-cinq pour cent (25 %);

3° avoir son siège dans un État membre de l'Union européenne ou être constitué conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne.

Ne permettent pas de devenir actionnaire, l'octroi d'un mandat de gestion ou la cession fiduciaire à la société des droits d'auteur ou, du moins, du droit à une rémunération pour la reprographie concernant (i) des publications dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs ou (ii) des imprimés publicitaires.

12.2. Toute personne morale qui adhère activement aux buts de la société et qui réunit les conditions d'admission prévues à l'article 12.1. ci-dessus peut se présenter comme candidat à l'admission en tant qu'actionnaire de la société. Cette demande doit être introduite par notification écrite adressée à l'organe d'administration, conformément à l'article 52 des statuts. Cette notification doit contenir au moins le nom, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise et l'adresse e-mail du candidat, ainsi que le nom et l'adresse e-mail de la personne physique qui deviendra le représentant permanent de l'actionnaire pour l'exercice des droits sociaux vis-à-vis de la société, y compris le droit de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 36 des statuts et l'exercice du droit de vote conformément à l'article 38 des statuts, ainsi que le nombre d'actions que l'actionnaire candidat souhaite souscrire.

12.3. L'organe d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour approuver l'admission de chaque candidat en tant qu'actionnaire. L'organe d'administration peut refuser un candidat en tant qu'actionnaire, à condition que ce refus soit motivé. Les décisions de l'organe d'administration ne sont pas susceptibles de recours.

La décision de l'organe d'administration d'accepter (avec ou sans conditions) ou de rejeter la candidature doit être communiquée par écrit au candidat dans les quinze jours suivant la réception de la notification visée à l'article 12.2, conformément à l'article 52 des statuts.

12.4. Après approbation par l'organe d'administration et après souscription et libération des actions conformément à l'apport auquel le candidat actionnaire s'est engagé, celui-ci devient définitivement actionnaire de la société.

SECTION 3 - MANDANTS

Article 13 - Nature et caractéristiques de membre

13.1. Les mandants ne souscrivent pas d'actions. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale et ne disposent donc ni du droit de vote ni du droit de participer à l'assemblée générale. Ils ne disposent que des droits et obligations prévus par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

13.2. Les mandants n'engagent aucun apport dans la société. Ils ne peuvent exercer aucun droit sur le patrimoine social, sauf leur droit à la répartition des revenus provenant des droits par la société, conformément aux présents statuts.

13.3. Le nombre de mandants est illimité.

Article 14 - Conditions en procédure d'admission

14.1. Ne peuvent être admis à la société en tant que mandant que les personnes morales qui, pour une durée indéterminée et au moins en Belgique, ont donné à la société un mandat de gestion portant sur un ou plusieurs droits pouvant faire l'objet d'une gestion collective par la société conformément à son but et à son objet tels que décrits aux articles 2 et 4 des statuts, et qui réunissent cumulativement les conditions suivantes:

1° disposer, en vertu de la loi ou d'une convention, au moins pour la Belgique, d'un ou de plusieurs droits d'auteur et du droit d'exercer et de gérer ces droits en tout ou en partie;

2° éditer un ou plusieurs magazines et/ou périodiques dont le contenu protégé par le droit d'auteur représente au moins vingt-cinq pour cent (25 %);

3° avoir son siège dans un État membre de l'Union européenne ou être constitué conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne.

Ne permettent pas de devenir mandant, l'octroi d'un mandat de gestion à la société des droits d'auteur ou, à tout le moins, du droit à une rémunération pour la reprographie concernant (i) des publications dont le contenu

est contraire aux bonnes mœurs ou (ii) des imprimés publicitaires.

14.2. Toute personne morale qui adhère activement aux buts de la société et qui réunit les conditions d'admission prévues à l'article 14.1. ci-dessus peut se présenter comme candidate à l'admission en tant que mandant de la société. Cette demande doit être introduite par notification écrite adressée à l'organe de administration, conformément à l'article 52 des statuts. Cette notification doit contenir au moins le nom, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise et l'adresse e-mail du candidat, ainsi que le nom et l'adresse e-mail de la personne physique qui deviendra le représentant permanent du mandant pour l'exercice des droits sociaux vis-à-vis de la société.

14.3. L'organe d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour approuver l'admission de chaque candidat en tant que mandant. L'organe d'administration peut refuser un candidat en tant que mandant, à condition que ce refus soit motivé. Les décisions de l'organe d'administration ne sont pas susceptibles de recours.

La décision de l'organe d'administration d'accepter (avec ou sans conditions) ou de rejeter la candidature doit être communiquée par écrit au candidat dans les quinze jours suivant la réception de la notification visée à l'article 14.2, conformément à l'article 52 des statuts.

SECTION 4 - SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Article 15 - Nature et caractéristiques de membre

15.1. Les sociétés correspondantes ne souscrivent pas d'actions. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale et ne disposent donc ni du droit de vote ni du droit de participer à l'assemblée générale. Ils ne disposent que des droits et obligations prévus par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

15.2. Les sociétés correspondantes n'engagent aucun apport dans la société. Ils ne peuvent exercer aucun droit sur le patrimoine social, sauf leur droit à la répartition des revenus provenant des droits par la société, conformément aux présents statuts.

15.3. Le nombre de sociétés correspondantes est illimité.

Article 16 - Conditions en procédure d'admission

16.1. Ne peuvent être admis à la société en tant que sociétés correspondantes que les personnes morales ayant pour objet la perception, la gestion ou la répartition des droits de reprographie dans des pays autres que la Belgique, et/ou d'autres droits d'auteur, et qui sont affiliées à la société.

16.2. Pour pouvoir être admis à la société en tant que société correspondante, l'affilié visé à l'article 16. 1. ci-dessus, doit avoir donné à la société, pour une durée indéterminée et au moins en Belgique, un mandat de gestion concernant les droits de reprographie de ses membres dont elle assure la gestion et/ou concernant des droits à déterminer ultérieurement qui sont considérés comme pouvant faire l'objet d'une gestion collective par la société conformément à son but et à son objet décrits aux articles 2 et 4 des statuts.

16.3. Tout affilié visé à l'article 16.1. ci-dessus peut se présenter comme candidat à l'admission à la société en tant que société correspondante. Cette candidature doit être introduite par notification écrite adressée à l'organe d'administration, conformément à l'article 52 des statuts. Cette notification doit contenir au moins le nom, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise et l'adresse e-mail du candidat, ainsi que le nom et l'adresse e-mail de la personne physique qui deviendra le représentant permanent de la société correspondante pour l'exercice des droits sociaux vis-à-vis de la société.

16.4. L'organe d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour approuver l'admission de chaque affilié en tant que société correspondante. L'organe d'administration peut refuser un candidat en tant que société correspondante, à condition que ce refus soit motivé. Les décisions de l'organe d'administration ne sont pas susceptibles de recours.

La décision de l'organe d'administration d'accepter (avec ou sans conditions) ou de rejeter la candidature doit être communiquée par écrit au candidat dans les quinze jours suivant la réception de la notification visée à l'article 16.2, conformément à l'article 52 des statuts.

SECTION 5 - OBLIGATIONS ET DROITS

Article 17 - Mandat de gestion et transfert fiduciaire

17.1. Les actionnaires doivent garantir à la société qu'ils sont autorisés à donner le mandat de gestion ou à effectuer la cession fiduciaire requis pour leur admission, conformément à l'article 12 des statuts.

Les mandants et les sociétés correspondantes doivent également garantir à la société qu'ils peuvent procéder à l'octroi du mandat de gestion requis pour leur admission conformément aux articles 14 et 16 des statuts, respectivement.

17.2. Les pouvoirs accordés à la société par les ayants droit au titre d'un mandat de gestion ou d'une cession fiduciaire doivent permettre à la société d'agir en justice

au nom des ayants droit, en tant que demandeur ou défendeur, et, de manière générale, d'accomplir tous les actes que les ayants droit sont autorisés à accomplir s'ils ne transfèrent pas ces pouvoirs à la société.

17.3. Les actionnaires et les mandants conservent le droit d'octroyer des licences pour une utilisation non commerciale de tous les droits, catégories de droits ou types d'œuvres de leur choix. Ce droit est inconditionnel et s'exerce directement au niveau des actionnaires et des mandants, sans intervention de la société.

Article 18 - Droit à l'information

18.1. Les ayants droit ont le droit d'être informés des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant de donner leur consentement pour consentement pour gérer leurs droits.

18.2. Seuls les actionnaires disposent du droit à l'information et à la réception de tous les documents que la société doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations, selon les modalités prévues à l'article 2:32 du CSA. Les actionnaires peuvent également recevoir, au siège de la société, une copie de tous les documents prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Article 19 - Contributions

19.1. L'assemblée générale peut décider d'imposer aux ayants droit une contribution annuelle. Le montant de cette contribution doit être le même pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes.

19.2. Les ayants droit sont tenus de verser une contribution aux frais de fonctionnement annuels de la société. Cette contribution est calculée pour chacun d'entre eux *au prorata* du montant des droits perçus pour leur compte et est proportionnelle aux revenus provenant des différentes catégories de droits qu'ils perçoivent respectivement.

19.3. Le montant des contributions visées aux articles 19.1. et 19.2. ci-dessus est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire après l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

La date d'échéance du paiement de ces contributions est fixée par l'assemblée générale, à moins que celle-ci ne délègue ce pouvoir à l'organe d'administration.

SECTION 6 - DÉMISSION TOUTE OU PARTIE ET EXCLUSION

Article 20 - Démissions des actionnaires

20.1. Les actionnaires ont le droit démissionner, en tout ou en partie, de la société, à la charge de son patrimoine social, conformément à l'article 6:120, §1 du CSA et aux dispositions du présent article 20 ci-après.

20.2. La démission aura lieu selon les conditions et modalités suivantes:

1° un actionnaire ne peut démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social, à condition d'avoir notifié par écrit sa demande de démission à l'organe d'administration, conformément à l'article 52 des statuts, au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 34 des statuts et se tenant au cours de cet exercice;

2° un actionnaire peut démissionner pour l'ensemble ou une partie de ses actions, qui sont alors annulées;

3° la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice;

4° la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit;

5° le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, sans préjudice du droit de l'actionnaire sortant à la distribution des revenus liés aux droits pour la période durant laquelle il a été actionnaire;

6° le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée articles 6:115 et 6:116 du CSA;

7° si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, étant entendu que, dans ce cas, le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires, sans aucun intérêt ne soit dû sur ce montant.

20.3. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'identité des actionnaires démissionnaires ne doit pas être mentionnée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions et y mentionne plus précisément les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

20.4. Les actionnaires qui démissionnent de la société pour une partie de leurs actions continuent à bénéficier de leurs droits d'actionnaire. Sauf convention contraire, les pouvoirs qu'ils ont précédemment donnés à la société pour la gestion de leurs droits, restent inchangés.

20.5. Les actionnaires qui démissionnent pour l'ensemble de leurs actions peuvent devenir mandants à condition d'obtenir l'accord de l'organe d'administration. Le cas échéant, leur demande de démission en tant qu'actionnaire doit être accompagnée d'une demande pour devenir mandant. L'organe d'administration décide à sa discrétion de l'approbation de la modification de leur statut d'actionnaire en celui de mandant, dans le respect des dispositions applicables des statuts.

Sauf accord contraire expressément convenu entre l'actionnaire démissionnant et la société, les pouvoirs que l'actionnaire démissionnant a précédemment donnés à la société pour la gestion de ses droits par le biais d'un mandat de gestion ou d'un transfert fiduciaire restent inchangés. Le cas échéant, les pouvoirs donnés par l'actionnaire démissionnant à travers un transfert fiduciaire devront, après la fin de ce transfert, être remplacés par un mandat de gestion.

20.6. Les actionnaires qui ont démissionnés en cédant l'ensemble de leurs actions et qui ne souhaitent pas rester membres de la société en tant que mandant, disposent de nouveau pleinement des droits pour lesquels ils avaient donné un mandat de gestion à la société ou qu'ils avaient cédés à la société à titre fiduciaire, à compter du premier jour de l'exercice social suivant leur démission, sous réserve de la poursuite de l'exécution des conventions que la société a valablement conclues avec des tiers avant la réception de la notification de leur démission.

20.7. Un actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire ou qui reprend l'ensemble des droits qu'il avait cédés à la société conformément à l'article 24 des statuts, est réputé à ce moment-là démissionnaire de plein droit pour l'ensemble de ses actions. De même, en cas de faillite ou de dissolution d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. Cet actionnaire recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par

l'article 20.2. ci-dessus, dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve de celles visées aux points 1° et 3°. Les dispositions des articles 20.3. et 20.6. ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis*.

Les conventions existantes relatives au mandat de gestion ou à la cession fiduciaire entre l'actionnaire et la société sont mises fin de plein droit.

La démission de plein droit d'un actionnaire conformément au présent article 20.7 n'empêche pas la cession ou le transfert de ses actions conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 21 - Démission des mandants et des sociétés correspondantes

21.1. Les mandants et les sociétés correspondantes ont le droit démissionner de la société conformément aux dispositions du présent article 21 ci-après.

21.2. La démission aura lieu selon les conditions et modalités suivantes:

1° une démission n'est possible que pendant les six premiers mois de l'exercice, à condition d'avoir notifié par écrit la demande de démission à l'organe d'administration, conformément à l'article 52 des statuts, au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 34 des statuts et se tenant au cours de cet exercice;

2° la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice;

3° il n'existe aucun droit à une part de retrait, sans préjudice du droit aux répartition des revenus des droits pour la période où ils étaient membres de la société.

21.3. Les mandants et les sociétés correspondantes qui ont démissionnés, disposent de nouveau pleinement des droits pour lesquels ils avaient donné un mandat de gestion à la société, à compter du premier jour de l'exercice social suivant leur démission, sous réserve de la poursuite de l'exécution des conventions que la société a valablement conclues avec des tiers avant la réception de la notification de leur démission.

21.4. Un mandant ou une société correspondante qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir mandant ou société correspondante, ou qui reprend l'ensemble des droits qu'il avait cédé à la société en gestion conformément à l'article 24 des statuts, est réputé démissionnaire de plein droit à ce moment-là.

De même, en cas de faillite ou de dissolution d'un mandant ou d'une société correspondante, le mandant ou la

société correspondante concerné(e) est réputé(e) démissionnaire de plein droit à cette date

Les conventions existantes relatives au mandat de gestion entre l'actionnaire et la société sont mises fin de plein droit.

Les dispositions de l'article 21.3. ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis*.

Article 22 - Exclusion des actionnaires

22.1. Tout actionnaire peut être exclu, sur proposition de l'organe d'administration, dans l'un des cas mentionnés ci-après, conformément aux dispositions impératives de l'article 6:123 du CSA relatives à l'exclusion des actionnaires et aux dispositions du présent article 22 ci-après.

22.2. L'exclusion concerne nécessairement toutes les actions détenues par l'actionnaire et ne peut avoir lieu que dans les cas suivants:

1° pour des motifs valables, par exemple s'il agit de manière systématique en violation des statuts et/ou du règlement d'ordre interne et/ou s'il refuse d'exécuter les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration;

2° s'il manque gravement et de manière persistante à ses obligations envers la société ou s'il accomplit des actes contraires aux buts, aux activités et/ou aux intérêts de la société et/ou aux intérêts des autres ayants droit;

3° en cas de condamnation pour fraude ou de escroquerie;

4° pour d'autres justes motifs.

22.3. L'organe d'administration doit communiquer par écrit sa proposition motivée d'exclusion à l'actionnaire concerné dans les quinze jours suivant la décision de l'organe d'administration et, en tout état de cause, au moins un mois avant l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle la proposition d'exclusion sera inscrite. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné conformément à l'article 52 des statuts.

22.4. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un actionnaire; une telle décision d'exclusion n'est valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées. L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part ni à la délibérations ni au vote des autres actionnaires concernant son exclusion. Toute décision d'exclusion doit être motivée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée, doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'assemblée générale, conformément à l'article 52 des statuts, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

La décision motivée d'exclusion est communiquée par écrit à l'actionnaire concerné dans les quinze jours, conformément à l'article 52 des statuts.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

22.5. L'actionnaire exclu ne peut devenir mandant. Il recouvre uniquement la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 20.2, 5° et 6° des statuts. Cette valeur doit être payée au plus tard dans le mois qui suit à l'exclusion, sans préjudice des dispositions de l'article 20.2, 7° des statuts.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées, sauf si ces actions sont cédées ou transférées conformément à l'article 9 des statuts.

Les dispositions de l'article 20.6 des statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

22.6. L'organe d'administration met à jour le registre des actions et y mentionne plus précisément l'exclusion, la date à laquelle elle est intervenue ainsi que le montant versé à l'actionnaire concerné.

Article 23 - Exclusion des mandants et des sociétés correspondantes

23.1. Tout mandant et toute société correspondante peuvent être exclus, sur proposition de l'organe d'administration, dans l'un des cas mentionnés ci-après, conformément aux dispositions du présent article 23 ci-après.

23.2. L'exclusion ne peut avoir lieu que dans les cas suivants:

1° pour des motifs valables, par exemple s'il agit de manière systématique en violation des statuts et/ou du règlement d'ordre interne et/ou s'il refuse d'exécuter les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration;

2° s'il manque gravement et de manière persistante à ses obligations envers la société ou s'il accomplit des actes contraires aux buts, aux activités et/ou aux intérêts de la société et/ou aux intérêts des autres ayants droit;

3° en cas de condamnation pour fraude ou de escroquerie;

4° pour d'autres justes motifs.

23.3. L'organe d'administration doit communiquer par écrit sa proposition motivée d'exclusion au mandant concerné ou à la société correspondante concernée dans les quinze jours suivant la décision de l'organe d'administration et, en tout état de cause, au moins un mois avant la réunion de l'organe d'administration à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite la décision définitive concernant la proposition d'exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée au mandant concerné ou à la société correspondante, conformément à l'article 52 des statuts.

23.4. L'organe d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un mandant ou d'une société correspondante à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Toute décision d'exclusion doit être motivée.

Un mandant ou une société correspondante dont l'exclusion est demandée, doit être invité(e) à faire connaître ses observations par écrit à l'organe d'administration, conformément à l'article 52 des statuts, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Il doit être entendu à sa demande.

La décision motivée d'exclusion est communiquée par écrit au mandant concerné ou à la société correspondante concernée dans les quinze jours, conformément à l'article 52 des statuts.

Les dispositions de l'article 21.3 des statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 24 - Retrait des droits

24.1. Tout ayant droit peut retirer l'ensemble ou une partie des droits qu'il a cédés à la société en vertu d'un mandat de gestion ou d'une cession fiduciaire.

24.2. Le retrait des droits qui ont été cédés à la société en gestion, n'est possible que dans les conditions suivantes:

1° une demande de retrait des droits n'est possible que pendant les six premiers mois de l'exercice, à condition qu'une notification écrite de cette demande soit adressée à l'organe d'administration conformément à l'article 52 des statuts, au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 34 des statuts qui se tient au cours de cet exercice;

2° en cas de retrait partiel des droits confiés en gestion, la demande doit préciser de manière détaillée les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres, ainsi que les territoires concernés, qui font l'objet du retrait;

3° la demande est accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le demandeur, concernant les droits

retirés, qui est jointe en annexe au convention existante (mandat de gestion ou cession fiduciaire) avec la société.

24.3. Sont susceptibles de faire l'objet d'un retrait partiel des droits:

1° les catégories d'œuvres suivantes:

- les œuvres littéraires;
- les œuvres d'art plastique;
- les œuvres audiovisuelles;
- les œuvres photographiques et graphiques;
- les bases de données;
- les autres catégories d'œuvres désignées par l'organe administratif;

2° les catégories de droits suivantes:

- le droit de prêt public, y compris le droit à une rémunération pour le prêt public;
- le droit à une rémunération pour la copie d'œuvres à des fins privées;
- le droit de location et de prêt;
- le droit de reproduction à des fins d'illustration dans l'enseignement ou pour la recherche scientifique;
- le droit de reproduction graphique;
- le droit de reproduction numérique;
- le droit de reproduction mécanique concernant les supports sonores et/ou visuels, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation;
- le droit de retransmission par satellite et de diffusion par câble;
- le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation;
- le droit de diffusion, y compris le droit d'exécution des œuvres diffusées par un organisme de radiodiffusion;
- le droit de synchronisation concernant les supports sonores et/ou visuels;
- d'autres catégories de droits désignées par l'organe d'administration.

24.4. Sous réserve du respect des conditions susmentionnées, le retrait des droits prend effet le premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel la demande de retrait a été introduite, sans préjudice de la poursuite de l'exécution des conventions que la société a valablement conclues avec d'autres tiers avant la réception de la notification du retrait des droits, ainsi que des obligations qui en découlent pour la société.

24.5. Un ayant droit ne peut exercer lui-même, ni dans son intégralité ni en partie, les droits qu'il a confiés à la société en gestion par voie de mandat de gestion ou de cession fiduciaire, ni les céder ou les confier en

gestion à un tiers sous quelque forme que ce soit, sans préjudice des dispositions de l'article 17.1 des statuts.

24.6. Toute convention avec un tiers et tout acte d'un ayant droit contraire aux dispositions du présent article 24 est nul et ne peut être opposé à la société. Une violation des dispositions du présent article 24 peut être réputée constituer un motif grave d'exclusion de l'actionnaire, du mandant ou de la société correspondante concerné(e), conformément aux articles 22 et 23 des statuts, et entraîner la résiliation du mandat de gestion ou de la cession fiduciaire.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION

Article 25 - Composition de l'organe d'administration

25.1. La société est administrée par un organe d'administration collégial dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les présents statuts.

25.2. L'organe d'administration se compose d'au moins trois et d'au plus huit administrateurs, qui sont des personnes physiques.

25.3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour trois ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner librement par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale la révocation de tout administrateur qui, sans motif valable, n'a pas assisté à plus de trois réunions consécutives de l'organe d'administration.

25.4. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

25.5. L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président. Si le président est empêché d'assister à une réunion, celle-ci est présidée par le vice-président. Lorsque le vice-président est également absent ou en l'absence de nomination d'un président et d'un vice-président, les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet lors de la réunion ou, à défaut d'accord, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* à la désignation de la personne qui préside les assemblées générales conformément à l'article 37.1 des statuts.

Article 26 - Rémunération des administrateurs

26.1. Sauf décision contraire explicite de l'assemblée générale, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

26.2. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais justifiés encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ce remboursement est plafonné à un montant maximal par exercice social, fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 27 - Pouvoirs et fonctionnement

27.1. L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, en toutes circonstances, au nom de la société, tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et à l'exercice des activités qui constituent son objet, à l'exception des actes pour lesquels la loi ou les présents statuts réservent la compétence exclusive à l'assemblée générale.

27.2. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs relatifs à certains actes et missions à un ou plusieurs administrateurs. Une telle répartition des tâches entre différents administrateurs ne peut être opposée à des tiers.

27.3. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Les conditions de nomination des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement de ces comités, ainsi que l'étendue de leurs missions, sont fixées par l'organe d'administration lors de sa mise en place et peuvent également être modifiées ultérieurement par celui-ci.

27.4. Chaque administrateur exerce son mandat dans le respect des lois et règlements applicables à la société, ainsi que des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et des mécanismes de contrôle interne instaurés par l'organe d'administration.

Chaque administrateur exerce en outre son mandat avec la prudence et la raison dont ferait preuve toute personne se trouvant dans les mêmes circonstances, conformément aux valeurs de la société, dans l'intérêt de celle-ci et dans celui des ayants droit.

Chaque administrateur dispose du droit de contrôle le plus étendu sur le fonctionnement de la société et sur le respect, par la société, ses organes, ses administrateurs, ses actionnaires, ses mandants et les sociétés correspondantes, des lois et règlements applicables, ainsi que des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

27.5. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, un administrateur peut se faire assister par un conseiller technique spécialisé dans toute matière relevant de la prise de décision de l'organe d'administration, à condition d'en informer préalablement l'organe d'administration par écrit, conformément à l'article 52 des statuts. Ce conseiller technique ne peut en aucun cas représenter l'administrateur qui l'a désigné dans l'exercice de son mandat d'administrateur, ni se substituer à lui.

Un tel conseiller ne peut assister aux réunions de l'organe d'administration qu'en compagnie de l'administrateur qui l'a désigné, si ce dernier a obtenu au préalable l'accord unanime des autres administrateurs. Le conseiller n'est pas considéré comme un membre de l'organe d'administration et ne peut pas participer aux délibérations de cet organe ni aux votes lors de l'adoption des décisions.

Le conseiller est tenu de traiter de manière confidentielle toute information dont il prend connaissance dans le cadre de sa mission spécifique.

Article 28 - Réunions de l'organe d'administration

28.1. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an.

28.2. Les réunions de l'organe d'administration se tiennent soit physiquement au lieu indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence à l'aide de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre simultanément et de se communiquer simultanément, soit en combinant les deux techniques de réunion susmentionnées, certains administrateurs sont physiquement présents à la réunion et d'autres y participent par téléconférence ou vidéoconférence.

28.3. L'organe d'administration est convoqué à l'initiative du président, du vice-président ou de deux administrateurs agissant conjointement, avec un ordre du jour

qu'ils fixent à leur discrétion. Les autres administrateurs peuvent à tout moment demander l'ajout de points à l'ordre du jour de l'organe d'administration.

28.4. Toute convocation doit être faite par écrit et au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion. Si l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, ce qui doit être justifié dans la convocation, l'organe d'administration peut être convoqué en respectant un délai de convocation plus court, d'au moins deux jours.

Toutes les convocations mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion et contiennent un ordre du jour détaillé ainsi qu'une copie de tous les documents pertinents raisonnablement nécessaires pour délibérer et prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour.

28.5. Il ne peut être dérogé à l'ordre du jour fixé et communiqué lors de la réunion de l'organe d'administration que si tous les administrateurs participent personnellement à la réunion et s'ils approuvent tous à l'unanimité la modification proposée.

28.6. Tout administrateur qui participe à une réunion de l'organe d'administration ou s'y fait représenter est réputé avoir été dûment convoqué. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation, que ce soit avant ou après la réunion à laquelle il n'est pas présent.

28.7. Un administrateur empêché peut, par tout moyen autorisé par la loi, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors d'une réunion de l'organe d'administration. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur lors d'une réunion.

L'administrateur qui détient une procuration d'un autre administrateur exerce, outre son propre droit de vote, celui du mandant. Le cas échéant, il est tenu de respecter les instructions du mandant, dont il ne peut s'écarter.

Article 29 - Mode de décision de l'organe d'administration

29.1. L'organe d'administration tend à prendre toutes ses décisions par consensus entre tous les administrateurs. À défaut de consensus, l'organe d'administration ne pourra prendre de décisions valables qu'en application des dispositions du présent article 29 ci-après.

29.2. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié des administrateurs est présente ou valablement représentée lors d'une

réunion convoquée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion avec le même ordre du jour peut être convoquée, à condition qu'une nouvelle convocation soit envoyée au moins sept jours à l'avance ou, si la première réunion avait été convoquée dans un délai plus court en raison de l'urgence et de l'intérêt de la Société, dans un délai d'au moins un jour; cette deuxième réunion pourra délibérer et prendre des décisions valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés à cette réunion.

29.3. Chaque administrateur dispose d'une voix pour toutes les décisions à prendre lors de la réunion de l'organe d'administration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte parmi les voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou tout autre administrateur présidant la réunion de l'organe d'administration à sa place, dispose d'une voix prépondérante.

29.4. Par dérogation à l'article 29.3. ci-dessus, les décisions ou transactions suivantes, qui sont considérées comme des décisions clés, dans la mesure où elles relèvent de la compétence de l'organe d'administration, ne peuvent être valablement adoptées qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en compte parmi les voix exprimées, à savoir:

- toute décision relative à l'acquisition ou à la disposition d'actifs d'une valeur supérieure à cinquante mille euros (50 000,00 €);

- toute décision relative à la souscription, à la modification ou au remboursement anticipé de tout financement contracté auprès de tiers, ainsi qu'à l'octroi de prêts ou d'avances, pour un montant nominal supérieur à cinquante mille euros (50 000,00 €);

- toute décision relative à la conclusion de contrats ou à la prise d'engagements d'une valeur supérieure à cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 €);

- toute décision relative à l'introduction, à la clôture ou au règlement de litiges de fond ou d'autres procédures judiciaires ou administratives, y compris la conclusion de transactions;

- toute décision relative à la conclusion de contrats entre la société et un actionnaire, autres que ceux découlant des activités de la société;

- l'approbation et/ou les modifications apportées aux budgets approuvés et/ou au plan d'affaires approuvé;

- toute décision ou transaction qui doit obligatoirement être prise ou effectuée par l'organe d'administration conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations ou de toute autre législation, notamment celles relatives aux obligations d'information et de rapport envers les actionnaires, dans la mesure où ceux-ci n'y renoncent pas de manière valable (notamment, mais sans s'y limiter, l'obligation de rendre compte dans le cadre d'apports en nature à la société, l'application de la procédure de sonnette d'alarme, une restructuration de la société, y compris toute proposition de restructuration);

- la convocation d'une assemblée générale dont l'ordre du jour comprend une proposition d'exclusion d'un actionnaire, la modification du règlement d'ordre intérieur, la dissolution volontaire de la société ou la modification de sa forme juridique, la participation de la société à une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou à une scission, le transfert ou l'apport d'un ensemble d'actifs ou d'une branche d'activité, ou toute autre restructuration prévue au Livre 12 du Code des sociétés et des associations;

- la nomination du président et du vice-président;

- la nomination, la révocation et la définition des pouvoirs des personnes chargées de la gestion journalière de la société, conformément à l'article 30 des statuts;

- la délégation de pouvoirs à des tiers, à l'exception de ceux qui concernent l'exécution des obligations relatives au dépôt et à la publication des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

29.5. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, en son absence, par l'administrateur qui préside la réunion, ainsi que par au moins un autre administrateur. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Le procès-verbal est inscrit dans un registre spécial.

Les décisions prises doivent être communiquées par écrit à tous les administrateurs, y compris à ceux qui étaient absents lors de la réunion et qui n'ont pas participé à la prise de décision.

29.6. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit. Elles sont datées

du jour où le dernier administrateur signe le document en question.

Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'adoption des comptes annuels ni pour toute décision constituant une décision clé au sens de l'article 29.4 ci-dessus.

Article 30 - Gestion journalière

30.1. La gestion journalière comprend, à l'exclusion des décisions clés visées à l'article 29.4. des statuts, qui relèvent exclusivement de la compétence de l'organe d'administration, bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. L'organe d'administration détermine les compétences et le fonctionnement de la gestion courante.

30.2. Si personne n'est spécifiquement chargé de la gestion courante, l'organe d'administration exerce lui-même cette fonction.

30.3. L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui exercent cette fonction sous le titre d'administrateur délégué. Chaque administrateur délégué est habilité à prendre de manière autonome toutes les décisions relevant de la gestion journalière.

30.4. L'organe d'administration peut également confier la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs autres personnes, agissant chacune individuellement, conjointement ou en collège. L'organe d'administration décide de leur nomination, de leur révocation et de leurs compétences et est, le cas échéant, chargé de la surveillance de ces membres externes de l'organe de gestion journalière.

Article 31 - Pouvoir de représentation

31.1. L'organe d'administration représente la société vis-à-vis des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Sans préjudice de ce pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, statuant à la majorité de ses membres, tant pour tous les actes de gestion journalière que pour ceux qui en sortent du champ d'application, la société sera valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers soit par le président ou le

vice-président agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

31.2. Dans le cadre de la gestion journalière, la société peut, le cas échéant, être représentée par un administrateur délégué et/ou par d'autres personnes chargées de la gestion journalière, agissant seules ou conjointement, selon les modalités prévues lors de leur nomination.

31.3. L'organe d'administration, agissant conformément aux dispositions ci-dessus, peut octroyer une ou plusieurs procurations spéciales pour des actes juridiques déterminés ou pour une série d'actes juridiques déterminés. Ces mandataires peuvent engager la société dans les limites de la procuration qui leur a été octroyée, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas d'excès de pouvoir.

Dans le cadre de la gestion journalière, les personnes chargées de celle-ci, agissant seules ou conjointement selon les modalités prévues lors de leur nomination, peuvent également, dans les limites de leurs compétences et sans préjudice de leur responsabilité en cas d'abus de pouvoir, désigner des mandataires spéciaux pour accomplir un acte juridique déterminé ou une série d'actes juridiques déterminés.

31.4. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale et les décisions prises par écrit à l'unanimité des administrateurs ou des actionnaires, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou à toute autre instance, sont signés par les administrateurs habilités à représenter la société, à l'exception des copies et extraits des procès-verbaux qui ont été établis par acte authentique et qui sont signés par le notaire qui a dressé l'acte.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 32 - Pouvoirs de l'assemblée générale

32.1. Aux fins des présents statuts, on entend par « assemblée générale » l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les actionnaires, y compris aux absents et à ceux qui ont voté contre.

Tous les actionnaires se trouvant dans une situation identique doivent toujours être traités de manière égale.

32.2. L'assemblée générale exerce uniquement les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code des sociétés et des associations, la législation relative à la gestion des droits d'auteur et les présents statuts.

32.3. L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur portant des dispositions supplémentaires et complémentaires relatives aux droits des actionnaires et au fonctionnement de la société, y compris les questions touchant aux droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes, ainsi que les compétences des organes, ou l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté et modifié dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les statuts prévalent.

L'organe d'administration peut inscrire dans les statuts la référence à la date d'adoption du règlement d'ordre intérieur (ainsi qu'à la date des modifications ultérieures qui y ont été apportées) et la publier.

Article 33 - Pouvoirs statutaires exclusifs de l'assemblée générale

33.1. L'assemblée générale est compétente exclusivement pour toutes les décisions relatives aux questions suivantes:

1° la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit;

2° la politique générale de répartition des sommes non répartissables, conformément à l'article XI.254 du CDE;

3° la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, conformément à l'article XI.250 du CDE;

4° la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;

5° la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 du CDE;

6° la politique de gestion des risques;

7° l'autorisation de toutes les transactions relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers (y compris les achats et les ventes en pleine propriété, en usufruit et/ou en nue-propriété, la constitution de droits de bail emphytéotique et de droit de superficie, ainsi que la constitution de gages immobiliers);

8° l'approbation de toutes les opérations relatives aux restructurations (y compris la cession d'actifs généraux ou de branche d'activités), aux partenariats, à la

création de filiales, à l'acquisition d'autres sociétés et à l'acquisition de participations (y compris des actions, d'autres titres ou des droits dans d'autres sociétés);

9° l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 du CDE.

33.2. L'assemblée générale peut déléguer à l'organe d'administration les pouvoirs énumérés visés à l'article 33.1, points 6°, 7°, 8° et 9° ci-dessus. Le cas échéant, l'organe d'administration rend compte de toutes les décisions qu'il a prises au cours de l'exercice précédent sur les questions relevant des compétences qui lui ont été conférées comme indiqué ci-dessus. Ce rapport est intégré au rapport annuel.

33.3. Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut confier l'exécution d'une ou plusieurs activités de gestion relatives aux activités de gestion de la société à une société de recouvrement et de répartition des droits agréée. Cette dernière exercera les activités qui lui ont été déléguées au nom et pour le compte de la société, conformément aux dispositions du convention de délégation.

L'assemblée générale définit de manière détaillée la nature et l'étendue des activités transférées, ainsi que les modalités de leur exercice.

Le mandataire présente un budget annuel des dépenses au 31 décembre. Toute modification apportée à la délégation de pouvoirs est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 34 - Assemblée générale ordinaire

34.1. L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, se tient chaque année **le deuxième jeudi du mois de juin à 12h00**; si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle se tiendra le jour ouvrable suivant à la même heure.

Sur proposition de l'organe d'administration, sous réserve de l'accord des actionnaires détenant ensemble la totalité des actions émises et ayant préalablement fait savoir qu'ils participeraient à l'assemblée générale ordinaire avec l'ensemble de leurs actions, ainsi que du commissaire, et pour autant qu'il n'y ait pas d'autres personnes légalement habilitées à participer aux assemblées générales, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir à une date ou à une heure antérieure ou postérieure proposée par l'organe d'administration. Le cas échéant, un tel écart à la date statutaire de l'assemblée annuelle ne

constitue pas une violation des statuts pour laquelle une décharge distincte doit être accordée aux administrateurs.

34.2. L'assemblée générale annuelle se tient au lieu indiqué dans la convocation, dans la commune où se trouve le siège de la société.

Article 35 - Convocation de l'assemblée générale

35.1. L'assemblée générale est convoquée à l'initiative de l'organe d'administration chaque fois que la loi ou l'intérêt de la société l'exige, avec l'ordre du jour déterminé par l'organe d'administration.

Le commissaire peut demander à l'organe d'administration de convoquer l'assemblée générale avec l'ordre du jour qu'il fixe; il peut toutefois également convoquer lui-même l'assemblée générale avec l'ordre du jour qu'il détermine.

Le conseil d'administration et le commissaire sont notamment tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires représentant, seuls ou conjointement, un dixième des actions en font la demande, en inscrivant au moins à l'ordre du jour les points proposés par les actionnaires concernés.

35.2. Les convocations à l'assemblée générale sont faites par écrit, conformément à l'article 52 des statuts ainsi qu'aux formalités légales et autres dispositions applicables en la matière, à moins que les personnes concernées n'y renoncent expressément et par écrit.

La convocation à une assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour indiquant les points à traiter, et toutes les autres informations que la loi impose d'y ajouter.

Article 36 - Participation à l'assemblée générale et modalité d'exercice du droit de vote

36.1. Les actionnaires peuvent toujours participer à l'assemblée générale. Aucune condition ne leur est imposée ni pour l'admission aux assemblées générales ni pour l'exercice de leur droit de vote éventuel, pour autant que leurs droits n'aient pas été suspendus.

Les membres de l'organe d'administration peuvent assister aux assemblées générales à tout moment.

Le commissaire assiste également à l'assemblée générale chaque fois que celle-ci doit délibérer sur la base d'un rapport établi par le commissaire.

36.2. Tous les actionnaires ayant le droit de vote peuvent voter en personne, par l'intermédiaire de la personne physique désignée à cet effet dans le registre des actions, ou par procuration.

Le cas échéant, la procuration peut être signée soit par la personne physique désignée dans le registre des actions pour représenter l'actionnaire vis-à-vis la société, soit par le ou les administrateurs de l'actionnaire disposant d'un pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

L'organe d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être présentées à l'assemblée générale afin d'être jointes au procès-verbal de la réunion.

La personne physique désignée dans le registre des actions comme représentant permanent d'un actionnaire et le mandataire jouissent des mêmes droits que l'actionnaire représenté, et notamment du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires à la fois.

36.3. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité aux actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent également participer à distance à l'assemblée générale.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique; ils doivent toujours être physiquement présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 37 - Tenue de l'assemblée générale

37.1. Les assemblées générales se tiennent en principe sous la présidence du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous celle de son remplaçant, conformément aux dispositions de l'article 25.5 des statuts.

Dans la mesure où le nombre de participants à la réunion le permet ou l'exige, l'assemblée peut désigner un ou deux scrutateurs. Le cas échéant, ces personnes forment, avec les autres membres présents de l'organe d'administration, le bureau.

Avant l'ouverture de la réunion, une liste de présence est établie; le bureau vérifie cette liste, mais c'est l'assemblée générale qui statue sur la validité de sa composition.

37.2. L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire. Le cas échéant, l'ordre du jour doit obligatoirement inclure les points demandés par les actionnaires qui, seuls ou conjointement, représentent un dixième des actions.

En ce qui concerne les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, l'assemblée générale ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si toutes les personnes devant être convoquées selon la loi sont présentes ou valablement représentées et si personne ne s'oppose à l'extension de l'ordre du jour. Cet accord est réputé acquis lorsque le procès-verbal ne fait état d'aucune objection.

37.4. Pour chaque assemblée générale, un procès-verbal est dressé au cours de la réunion. Le procès-verbal est signé par le président, les autres membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Article 38 - Mode de décision de l'assemblée générale

38.1. En principe, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si les points à l'ordre du jour sur lesquels elle doit être prendre des décisions sont indiqués précisément dans la convocation.

38.2. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote est exercé par la personne physique désignée à cet effet dans le registre des actions.

Le vote se fait à haute voix, sauf s'il s'agit de personnes ou si l'assemblée décide, à la majorité simple, de procéder à un vote à secret.

38.3. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple et peut prendre des décisions quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Toute assemblée générale spéciale statue également à la majorité simple, sauf dans les cas où des dispositions légales et/ou statutaires contraire s'appliquent.

Toute assemblée générale extraordinaire décide toujours conformément aux conditions particulières prévues par la loi et/ou les statuts en matière de quorum et de majorité.

38.4. L'assemblée générale ne peut valablement décider des points suivants qu'en respectant les majorités spéciales mentionnées ci-après:

- 1° l'exclusion d'actionnaires;
- 2° les modifications des statuts;

3° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et les modifications éventuelles de celui-ci;

4° la transformation de la société en une autre forme juridique conformément au Livre 14 du Code des sociétés et des associations;

5° la participation à toute restructuration conformément au Livre 12 du Code des sociétés et des associations;

6° la dissolution volontaire de la société.

L'assemblée générale ne peut valablement prendre ces décisions que si les actionnaires participant à l'assemblée représentent au moins la moitié du total des actions émises; si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents à l'assemblée.

Les décisions visées aux points 1° à 6° ci-dessus ne peuvent être valablement prises que si elles ont recueilli les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Les modifications concernant le but, la finalité ou les valeurs de la société, ou les activités qu'elle a pour objet, requièrent une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, les abstentions n'étant prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Si la société ne compte que trois actionnaires, les décisions visées aux points 1° à 6° ci-dessus ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité de tous les actionnaires.

38.5. Par dérogation à l'article 38.3. ci-dessus et à l'exception des décisions relatives aux restructurations conformément au Livre 12 du Code des sociétés et des associations, qui sont prises conformément à l'article 38.4. ci-dessus, les décisions relatives aux matières relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale conformément à l'article 33 des statuts, ainsi que la décision de déléguer ces compétences à l'organe d'administration, dans la mesure où cela est autorisé conformément à l'article 33.2. des statuts, ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée. Si ce quorum de vote n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec à l'ordre du jour les mêmes décisions à prendre, qui sont alors adoptées à la majorité simple.

38.6. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des décisions qui doivent être établies par acte authentique.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 39 - Service de contrôle

39.1. La société est soumise au contrôle du Service de contrôle compétent en matière de sociétés de gestion des droits d'auteur, conformément à la législation relative à la gestion des droits d'auteur.

39.2. Conformément à l'article XI.272 du CDE, la société informe le Service de contrôle des propositions visant à modifier les statuts, les conditions d'admission et les règles de tarification, de perception ou de répartition au moins soixante jours avant leur adoption par l'organe compétent.

Après chaque modification des statuts, la société transmet au Service de contrôle une nouvelle version coordonnée des statuts mis à jour. La société transmet également au Service de contrôle une version coordonnée et mise à jour des règles de tarification, de perception et de répartition dès leur modification, conformément aux dispositions de l'article XI.273 du CDE.

Article 40 - Contrôle

40.1. L'assemblée générale nomme, sur proposition de l'organe d'administration, un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises, quelle que soit la dimension de la société.

Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable. Ses honoraires sont fixés par l'assemblée générale au début de son mandat, conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Lorsque le mandat du commissaire prend fin, le Service de contrôle doit en être informé dans les cinq jours ouvrables, conformément à l'article XI.273/15 du CDE.

40.2. Le commissaire est chargé du contrôle, dans la société, de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations, de la législation relative à la gestion des droits d'auteur et de ses arrêtés d'exécution, des statuts et des règles de répartition, des opérations figurant dans les comptes annuels et les comptes consolidés.

40.3. Sans préjudice de sa mission, de ses tâches et de ses compétences qui sont confiées au commissaire par ou

en vertu d'autres dispositions légales, la mission du commissaire de gestion consiste en particulier à:

1° s'assurer que la société dispose d'une organisation administrative et comptable et un contrôle interne adaptés à ses activités de société de gestion, et prend les mesures appropriées à cet effet;

2° faire rapport de sa propre initiative aux administrateurs lorsqu'il a connaissance:

a) des décisions, faits ou évolutions qui influencent ou sont susceptibles d'influencer de manière significative la situation de la société du point de vue financier, de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne;

b) des décisions ou faits constituant une violation des dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à la société, de la législation relative à la gestion des droits d'auteur et de ses arrêtés d'application, ainsi que de la législation comptable et des présents statuts;

c) d'autres décisions ou faits susceptibles d'entraîner une déclaration assortie d'une réserve, une déclaration défavorable ou une déclaration d'abstention.

Ces missions font l'objet d'un rapport spécifique adressé à l'organe d'administration; une copie de ces rapports est transmise au Service de contrôle à titre d'information.

40.4. Le commissaire peut exiger de l'organe d'administration qu'il lui fournisse, au siège de la société, toutes les informations concernant les personnes physiques ou morales avec lesquelles la société entretient des liens étroits, au sens de l'article XI.248/12 du CDE, dans le cadre de ses activités en tant que société de gestion.

40.5. Le commissaire établit chaque année un rapport de contrôle sur les comptes annuels, qui est présenté à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VII : EXERCICE - COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DE GESTION
--

Article 41 - Exercice

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 42 - Comptes annuels

L'organe d'administration tient une comptabilité régulière des opérations de la société. À la fin de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 43 - Rapport de gestion

L'organe d'administration établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa gestion conformément à l'article 3:5 du CSA. Ce rapport annuel comporte les informations et données prescrites à l'article 3:6, §1 du CSA, ainsi que toutes les données devant y figurer conformément à l'article XI.248/6 du CDE et aux autres dispositions applicables de la législation relative à la gestion des droits d'auteur.

Une copie du rapport annuel doit être transmise au Service de contrôle dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice auquel ce rapport fait référence.

CHAPITRE VIII : PATRIMOINE SOCIAL - PRODUITS ET DISTRIBUTIONS
--

Article 44 - Patrimoine de la société

44.1. La société distingue, d'une part, le patrimoine constitué par les droits qu'elle perçoit (à savoir les « revenus provenant des droits ») et qu'elle gère pour le compte des ayants droit, ainsi que par toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et, d'autre part, ses capitaux propres, constitués des apports effectués à la société en vue de la libération des actions émises, ainsi que des rémunérations perçues au titre de ses services de gestion et des revenus provenant de ses éventuelles autres activités ou de ses capitaux propres.

44.2. Les sommes que la société perçoit et gère pour le compte des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes, et qui n'ont pas encore été versées aux ayants droit, sont investies pour le compte de ces derniers conformément à l'article XI.248/9, § 2 du CDE.

Les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ne peuvent faire l'objet que d'investissements défensifs.

Lorsque la société investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, elle le fait au mieux des intérêts des ayants droit dont elle représente les droits, dans les conditions prévues à l'article XI.250 du CDE.

44.3. La société peut recevoir des apports, des subventions, des dons, des legs et des libéralités. Ces perceptions sont portées au crédit des capitaux propres de la société et ne font pas partie du patrimoine à répartir conformément à l'article 47 des statuts.

Article 45 - Produits - Perception des droits

Les produits de la société comprennent l'ensemble des revenus provenant des droits perçus par la société dans le cadre de ses missions de gestion et de l'exploitation des droits que les actionnaires, les mandants et les sociétés associées lui ont conférés ou dont la gestion lui a été confiée, ainsi que de tous les autres revenus qui y sont liés et perçus, y compris les intérêts et tout autre droit à une indemnité ou à une compensation.

Article 46 - Dépenses - Déductions

46.1. La société n'effectue aucune déduction autre que celles destinées à couvrir les frais de gestion sur les revenus provenant des droits découlant des droits qu'elle gère en vertu d'une convention de représentation, ni sur les recettes résultant d'investissement des revenus provenant de droits.

46.2. Les charges de la société comprennent:

1° les frais liés au fonctionnement de la société et à l'exercice de ses activités, à savoir, entre autres mais sans s'y limiter, les frais liés à la location de locaux, les frais de personnel, les frais liés à l'achat, à l'entretien et à l'amortissement du matériel de bureau et du matériel informatique, les taxes, impôts et redevances dus à des tiers, ainsi que les frais encourus pour le fonctionnement de la société (y compris les frais administratifs, tous les frais de dépôt et de publication des décisions des organes de la société, ainsi que les frais d'acte et tous les frais y afférents);

- les remboursements de frais versés aux administrateurs conformément à l'article 26.2 des statuts;

- les provisions éventuelles pour frais exceptionnels.

Article 47 - Répartition des revenus

47.1. La société prend les mesures appropriées pour répartir et verser aux ayants droit les montants qu'elle perçoit, dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus.

La société répartit et verse régulièrement, avec soin et précision, les montants dus aux ayants droit, conformément aux règles de répartition établies, après déduction des montants détenus ou compensés autorisés au titre des frais de gestion et autres retenues sur les recettes de droits et sur les recettes résultant du placement de ces dernières, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

La société n'est pas autorisée à utiliser les revenus provenant des droits d'auteur ou les recettes résultant de

l'investissement des revenus provenant des droits à d'autres fins que leur répartition aux ayants droit, sauf lorsqu'elle est autorisée à prélever ou à compenser ses frais de gestion conformément à toute décision prise en vertu de la législation relative à la gestion des droits d'auteur.

47.2. Les paiements aux ayants droit sont effectués au moins une fois par an, aux dates d'échéance et pour les périodes de perception fixées par l'organe d'administration.

47.3. La répartition des revenus entre les ayants droit conformément au présent article 47 n'est pas considérée comme une distribution soumise aux dispositions des articles 6:115 et 6:116 du CSA relatives aux distributions aux actionnaires.

CHAPITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 48 - Dissolution volontaire

48.1. La société peut être dissoute à tout moment de manière volontaire par décision de l'assemblée générale, prise dans le respect des formalités légales ainsi que des quorums et majorités prévus par la loi et les statuts.

48.2. Après sa dissolution, la société continue d'exister de plein droit en tant que personne morale jusqu'à la clôture de sa liquidation, à moins que l'assemblée générale ne décide de la dissolution et de la liquidation en un seul acte si la société remplit les conditions légales requises à cet effet.

48.3. Tous les documents émis par la société en liquidation doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

48.4. Pendant la liquidation, l'assemblée générale reste habilitée à modifier les statuts de la société, à l'exception de sa dénomination. Une décision visant à transférer le siège social de la société en liquidation ne peut être mise en œuvre qu'après homologation par le tribunal.

Article 49 - Nomination et pouvoirs des liquidateurs

49.1. Sauf en cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs; ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale, qui en définit également les pouvoirs. Si aucun liquidateur n'a été désigné, les administrateurs sont considérés comme liquidateurs vis-à-vis des tiers.

L'assemblée générale statue sur la décharge à accorder aux liquidateurs.

49.2. Sauf disposition contraire prévue lors de leur nomination, les liquidateurs disposent des pouvoirs les

plus étendus prévus par la loi et sont habilités à accomplir tous les actes possibles, au sens le plus large, sans devoir solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale dans les cas où la loi l'exige.

Les liquidateurs sont autorisés, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale, à apporter ou à céder des actifs de la société à d'autres sociétés, à l'exception des droits d'auteur qui sont repris de plein droit, sans aucune formalité ni réserve, par leurs ayants droit.

49.3. Tous les actes engageant la société en liquidation sont valablement signés par chaque liquidateur agissant seul, sauf si deux liquidateurs ou plus ont été nommés et qu'il en a été décidé autrement lors de leur nomination. Les liquidateurs représentent la société vis-à-vis des tiers, y compris en justice en tant que demandeur ou défendeur, agissant également à titre individuel, sauf si plusieurs liquidateurs ont été nommés et qu'il en a été décidé autrement lors de leur nomination. Les liquidateurs peuvent désigner des mandataires et leur conférer des pouvoirs spéciaux et limités dans le temps pour certaines opérations.

Article 50 - Distribution du solde de liquidation

Après la répartition préalable entre les ayants droit de l'ensemble des revenus provenant des droits ainsi que de tous les autres revenus connexes perçus, et après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après la mise en dépôt des fonds nécessaires à leur règlement, le solde de liquidation est distribué entre les actionnaires en tenant compte d'un droit égal par action.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51 - Calcul des délais

Sauf mention contraire expresse dans les présents statuts, les termes « jour » et « jours » désignent toujours des jours calendaires. Un « jour ouvrable » est tout jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Sauf disposition légale contraire, les délais sont soumis aux règles suivantes: le délai court de minuit à minuit. Il court à compter du jour suivant celui de l'acte ou de l'événement qui le fait prendre effet, et comprend tous les jours, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux. Le jour d'échéance est compris dans le délai. Toutefois, si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Article 52 - Notifications - Communication

52.1. Toute notification prévue par une disposition légale ou statutaire doit être effectuée par écrit, conformément aux dispositions légales ou statutaires applicables.

Les notifications adressées aux actionnaires, aux mandants et aux sociétés correspondantes sont valablement effectuées à l'adresse électronique communiquée à la société au moment de l'admission, sous réserve d'une éventuelle modification ultérieure notifiée à la société par écrit. De même, les notifications adressées à un administrateur ou à un commissaire sont valablement effectuées à l'adresse électronique communiquée à la société au début du mandat, sous réserve d'une éventuelle modification ultérieure notifiée à la société par écrit.

52.2. Toutes les convocations des actionnaires qui, conformément à la loi ou aux présents statuts, doivent être effectuées par écrit, ainsi que tous les documents qui, conformément à la loi ou aux présents statuts, doivent être remis, mis à disposition ou distribués par écrit, sont effectués, au choix de l'organe d'administration, valablement sur support papier et par courrier ordinaire, soit par voie numérique via un envoi électronique ou tout autre moyen de télécommunication aboutissant à la réception d'un document écrit par le destinataire au sens de la législation applicable, et peuvent être valablement signés au moyen d'une signature électronique, sous réserve du respect de la législation applicable en la matière.

Les procurations écrites des actionnaires en vue de leur participation à une assemblée générale peuvent également être signées et transmises par voie électronique, conformément à la législation applicable en la matière.

52.3. Sans préjudice d'autres dispositions légales, la société publie sur son site Internet, à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web, au moins les informations prescrites à l'article XI.266 du CDE, et veille à ce qu'elles soient tenues à jour.

52.4. Les procès-verbaux de l'organe d'administration et de l'assemblée générale, les décisions unanimes prises par écrit par les administrateurs et les actionnaires, ainsi que leurs copies et extraits, peuvent être établis, signés et conservés sous forme électronique; le cas échéant, la législation applicable en la matière doit être respectée. Les modalités à cet égard peuvent être précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 53 - Élection de domicile

Tout membre de l'organe d'administration, tout délégué à la gestion journalière et tout liquidateur de la société, domicilié à l'étranger, est censé, pendant toute la durée de sa fonction, élire domicile au siège de la société, où toutes significations et notifications peuvent lui être données relativement aux affaires de la personne morale et à la responsabilité de sa gestion et de son contrôle.

Tout administrateur, tout délégué à la gestion journalière et tout liquidateur de la société, peut, le cas échéant, élire domicile au siège de la société ou à son adresse professionnelle, pour toutes les questions liées à l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile peut être opposée aux tiers à condition qu'elle fasse l'objet d'une publication régulière conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 54 - Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi que la législation relative à la gestion des droits d'auteur, telles que modifiées de temps à autre, s'appliquent, et, en outre, toutes les autres dispositions légales et réglementaires pertinentes du droit belge applicables à la société en raison de son statut de société de gestion des droits d'auteur doivent être respectées par la société, les administrateurs, les actionnaires, les mandants, les sociétés correspondantes et le commissaire, dans la mesure où les présents statuts ne dérogent pas de manière expresse et valable à ces dispositions.

Article 55 - De la langue

Les présents statuts sont rédigés en néerlandais et en français. Les deux versions des statuts ont la même valeur juridique.

En cas de différence, de contradiction ou de toute autre incohérence entre les statuts en néerlandais et les statuts en français, le texte néerlandais prévaudra, à moins que l'assemblée générale ne décide, à la majorité requise pour une modification des statuts, que la disposition en français est la disposition correcte et modifie la disposition en néerlandais. Toute modification apportée à l'une des versions linguistiques, autre qu'une simple correction linguistique sans changement de fond, constitue une modification des statuts.

Au nom de l'organe d'administration,
Le notaire Frank Liesse